

Arrêt

n° 246 246 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 246 001 du 10 décembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 5 mai 2006, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade d'Islamabad, une demande de visa « regroupement familial », sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, de nationalité allemande. Le 22 janvier 2007, le requérant s'est vu délivrer un visa de type D, valable jusqu'au 22 mai 2007.

1.3 Le 13 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en sa qualité de descendant d'un ressortissant allemand. Le 19 avril 2007, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, valable du 20 février 2017 jusqu'au 18 avril 2012.

1.4 Le 30 décembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte « F », et, le 28 décembre 2012, d'une carte « F+ », renouvelée jusqu'au 8 janvier 2022.

1.5 Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Le 2 septembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 240 431.

1.6 Le 18 août 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 22 août 2020.

Le 17 septembre 2020, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 251 878, toujours pendant à l'heure actuelle. Le 8 décembre 2020, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 17 septembre 2020 encore pendante à l'encontre de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée.

1.7 Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 décembre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

*Il est enjoint à Monsieur :
[...]*

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée prise le 18 août 2020 et notifiée le 22 août 2020.

Un recours non-suspensif a été introduit le 17 septembre 2020 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours toujours pendant.

L'ordre de quitter pris sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3° entre en vigueur dès que l'intéressé a totalement satisfait à la Justice. L'intéressé est libéré par expiration de peine le 12 décembre 2020.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 74/15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à

la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Le 12 avril 2019, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 3 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute autre forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit d'un groupe terroriste; d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; d'avoir quitté le territoire national en vue de la commission en Belgique ou à l'étranger d'une infraction visée aux articles 137,140 à 140 quinquies et 141 à l'exception de l'infraction visée à l'article 137§3,6°. Faits commis entre le 01 novembre 2016 et le 13 novembre 2017.

Pour déterminer le taux de la peine, la Cour d'appel a mis en exergue : «Elle prend en effet en considération, de manière adéquate, l'extrême gravité des faits, le danger social qu'ils représentent ainsi que le rejet et le mépris qu'ils révèlent à l'égard des valeurs fondamentales de notre société par l'adhésion du prévenu à une idéologie combattant celles-ci (...).»

L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) et de la Sûreté de l'Etat pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, l'OCAM a procédé à une évaluation de la menace qu'il représente en date du 29 mai 2019.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;*
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;*
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

Ce rapport mentionne: «Sur base des informations et de la méthodologie utilisée par l'OCAM, [le requérant] est à considérer [sic] comme un FTF catégorie 4. Nous lui attribuons un niveau de menace moyen (niveau 2) en ce qui concerne le terrorisme et l'extrémisme.»

Un FTF de catégorie 4 correspond à une personne ayant volontairement ou involontairement, été empêché [sic] de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif.

Dans sa motivation, l'OCAM stipule : «Plusieurs informations ont fait état de l'intention [du requérant] de rejoindre la Syrie, possiblement pour se joindre à Jabhat al Nusra. Le 12/12/2017, celui-ci a pris un vol à destination de la Turquie où l'entrée du territoire lui a été refusée. Il a été arrêté à son retour en Belgique et placé en détention. Il est apparu que [le requérant] avait entretenu des échanges avec un individu qu'il savait lier [sic] à Fatah-al-Sham, un groupement terroriste issu de Jabhat al Nusra et qu'il cherchait à rejoindre ce groupe emportant avec lui des jumelles destinées aux combattants. En décembre 2018, [le requérant] a été condamné pour ces faits à 5 ans de prison (dont 2 avec sursis) par le Tribunal correctionnel de Charleroi, celui-ci soulignant en outre que [le requérant] n'a pas pris complètement la mesure des faits commis. La Cour d'appel de Mons a confirmé ce jugement en date du 12/04/2019 en le condamnant à 5 ans de prison avec sursis pour ce qui excède 3 ans. Entre 2013 et 2015, [le requérant] affirmait sur les réseaux sociaux soutenir la lutte contre les Américains en Afghanistan et exprimait sa haine contre l'Inde, les Etats-Unis et Israël. En détention, son comportement est correct au point que [le requérant] se fait facilement oublier.»

Le 16 mars 2020, l'intéressé a fait l'objet d'un nouveau rapport de l'OCAM, qui indique : «Sur base des informations et de la méthodologie utilisée par l'OCAM, [le requérant] est à considérer [sic] comme un FTF catégorie 4. Nous lui attribuons un niveau de menace moyen (niveau 2) en ce qui concerne le terrorisme et l'extrémisme.» Dans sa motivation, l'OCAM mentionne : «Plusieurs informations ont fait état de l'intention [du requérant] de rejoindre la Syrie, possiblement pour se joindre à Jabhat al Nusra. Le 12/12/2017, celui-ci a pris un vol à destination de la Turquie où l'entrée du territoire lui a été refusée. Il a été arrêté à son retour en Belgique et placé en détention. Il est apparu que [le requérant] avait entretenu des échanges avec un individu qu'il savait lier [sic] à Fatah-al-Sham, un groupement terroriste issu de Jabhat al Nusra et qu'il cherchait à rejoindre ce groupe emportant avec lui des jumelles destinées aux combattants. En décembre 2018, [le requérant] a été condamné pour ces faits à 5 ans de prison (dont 2 avec sursis) par le Tribunal correctionnel de Charleroi, celui-ci soulignant en outre que [le requérant] n'a pas pris complètement la mesure des faits commis. La Cour d'appel de Mons a confirmé ce jugement en date du 12/04/2019 en le condamnant à 5 ans de prison avec sursis pour ce qui excède 3 ans. Entre 2013 et 2015, [le requérant] affirmait sur les réseaux sociaux soutenir la lutte contre les Américains en Afghanistan et exprimait sa haine contre l'Inde, les Etats-Unis et Israël. En détention, son comportement est correct au point que [le requérant] se fait facilement oublier. Il joue souvent au foot et ne cherche pas à nouer des amitiés particulières. Il travaille à l'atelier et est considéré comme courtois, travailleur et dynamique. [Le requérant] a rapidement reconnu avoir commis des erreurs mais disait ne pas se rendre compte qu'il avait fait quelque chose de répréhensibles [sic] car il n'a jamais eu l'impression de vouloir porter atteinte à quelqu'un. Sa vision a évolué dans le sens qu'il comprend maintenant sa condamnation. Son seul visiteur est son père souffrant d'un cancer qui lui rend visite une fois par mois. Le droit au séjour lui a été retiré le 28/01/2020. [Le requérant] a lancé une procédure auprès du Conseil du contentieux des Etrangers. La date prévue pour sa libération est fixée au 12/12/2020.»

Comme mentionné ci-avant, l'intéressé est également connu de la Sûreté de l'Etat.

L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 26 novembre 2020 mentionne, en outre : «Evaluation extrémisme/terrorisme : En détention, le comportement de l'intéressé n'a pas soulevé de problèmes particuliers. Son discours est encourageant : [le requérant] reconnaît avoir fauté et ne semble pas nourrir de rancœur à l'encontre de la Belgique.

Le contact avec notre service a néanmoins permis de mettre en lumière des convictions religieuses conservatrices à certains niveaux. Son positionnement catégorique par rapport au statut de la femme

démontre qu'il est encore très imprégné des croyances de son pays d'origine. Ses déclarations relatives à la liberté d'expression sont plus ambiguës et sont à mettre en lien avec son adhésion au mouvement Dawat-e-Islami. S'il voit les caricatures et les propos blasphématoires comme une provocation inacceptable à l'encontre des musulmans, il concède que cela ne peut évidemment déboucher au meurtre.

Par le biais de ce discours plus modéré, [le requérant] semble vouloir trouver un fragile équilibre et concilier les valeurs de son pays d'origine avec celles de son pays d'accueil.

Sur base des informations en notre possession à ce jour, notre service évalue à modéré le risque que représente l'intéressé en matière d'extrémisme/terrorisme.»

Les informations transmises par l'OCAM ainsi que l'évaluation de la menace qu'il représente sont restées inchangées (rapport du 29 mai 2019 et du 16 mars 2020).

Le fait que l'OCAM le considère comme représentant une menace de niveau 2 et que la Sûreté de l'Etat considère le risque d'extrémisme/terrorisme comme «modéré», ne signifie pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société. De plus, cela ne peut permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnels et familiaux.

Notons que dans son rapport du 26 novembre 2020, Sûreté de l'Etat [sic] il est fait mentionne [sic] : «Signalements : novembre 2019 : une dénonciation rapporte qu'il fait l'apologie de la guerre en Syrie mais cette information n'a pas pu être confirmée; janvier 2020 : une clé usb contenant des films mais également des prêches est retrouvée en sa possession. Il ressort de ces dernières que les convictions de l'intéressé demeurent inchangées; novembre 2020 : à l'occasion d'une fouille de sa cellule, des documents attestant du patriotisme [du requérant] sont retrouvés. Un carnet reprenant des numéros de téléphone est également trouvé. Des numéros syriens qui étaient ressortis pendant l'enquête judiciaire y sont notamment répertoriés. (...)

En ce qui concerne la clé usb retrouvée dans sa cellule, il concède que cette clé lui appartenait bien. Il a connu des moments de déprime et un de ses codétenus lui aurait alors donné cette clé qui contenait des films mais surtout des prêches censés soutenir le moral [du requérant]. Ce dernier affirme en effet que ces prêches parlaient des épreuves de la vie, qui sont autant d'occasions pour Allah de tester la foi du croyant. (...)

Les informations transmises par les différents intervenants (OCAM et Sûreté de l'Etat) démontrent qu'il existe d'une part une certaine évolution positive dans son comportement mais elle démontre d'autre part qu'il représente encore actuellement un danger pour la société et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie familiale et privée en Belgique.

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme l'intéressé, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.

L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».

En adhérant aux thèses islamistes radicales et en tentant de rejoindre un groupe terroriste, il a démontré qu'il n'était pas intégré et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Son discours et son comportement vont à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Ce qui précède justifie amplement la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt personnel à exercer sa vie de famille / privée en Belgique.

Son comportement et son attitude mettent indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit. Il représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Par de tel agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnels et familiaux.

Etant donné la gravité des faits, il peut être conclut [sic] que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée prise le 18 août 2020 et notifiée le 22 août 2020.

Un recours non-suspensif a été introduit le 17 septembre 2020 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours toujours pendant.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, il a reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 septembre 2020.

En date du 09 novembre 2020, l'intéressé a déclaré via le greffe de la prison de Mons que le questionnaire avait été transmis à son avocat mais que celui-ci refusait de le compléter [sic] une troisième fois. A ce jour soit le 02 décembre 2020, le questionnaire (ni des documents) n'a toujours pas été remis à l'Administration.

En «refusant» de remplir (ou en ne le remettant pas) le questionnaire droit d'être entendu, il ne fait sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux qu'il entretient avec les membres de sa famille ni aucune autre information personnelle et utile.

L'intéressé a donc eu préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu, opportunité qu'il n'a pas saisie.

Au regard de son dossier administratif, il est célibataire sans enfant. Il a cependant de la famille sur le territoire, à savoir son père [B.R.], né à Gujrat le XXX, de nationalité allemande et sa belle-mère [S.B.], née à Gujrat le XXX, de nationalité pakistanaise. Notons qu'au vu de leur registre national respectif ceux-ci ne résident plus à la même adresse depuis le mois de mars 2019. Signalons qu'il ressort du dossier de son père, que sa mère ainsi que son frère résident toujours au Pakistan.

Au vu de la liste de ses visites en prison, vérifiée le 02 décembre 2020, il reçoit la visite régulière de son père (à 8 reprises en 2019) mais seulement à trois reprises en 2020 (février – juillet et octobre) qui peut se justifier par la crise du Covid. Il s'agit de la seule personne qui vient le voir en prison. La liste de ses permissions de visite, qui rappelons-le est à complétée par ses soins, ne comporte «au niveau familial et relationnel» que le nom de son père.

Il n'est pas marié et n'a pas d'enfant, quant à son père, qui représente sa seule famille sur le territoire, celui-ci peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe dès lors pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec lui, d'autant qu'il lui est tout à fait possible de rester en contact avec son père via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.). Rien ne l'empêche non plus de lui apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.

Son père ainsi que sa famille présentent [sic] au Pakistan (mère et votre frère) peuvent lui apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

L'intéressé a indiqué que son père est malade (cancer) et que sa présence est indispensable à ses côtés, pour ce faire il a transmis différents documents médicaux le concernant. Ces documents médicaux ne démontrent pas que la présence de l'intéressé est indispensable auprès de son père. Il convient également de mentionner que l'intéressé est écroué depuis décembre 2017 et que de ce fait son père gère seul ces problèmes de santé depuis maintenant 3 ans, ainsi que sa vie privée et professionnelle. Rappelons qu'il a été prêt à tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste en Syrie.

Notons également que dans son réquisitoire du 21 février 2018, le procureur fédéral a indiqué qu'il avait passé deux mois au Pakistan (du 12.10.2017 au 12.12.2017) auprès de sa famille. En se rendant au Pakistan, il a prouvé qu'il avait encore des liens (social, culturel et linguistique) avec son pays d'origine.

Il n'a apporté aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'intéressé est majeur et aucun lien de dépendance n'est prouvé entre lui et son père.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans sa vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, il est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public mais également de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, rien n'indique qu'il a travaillé sur le territoire, son dossier administratif ne contient aucun document qui pourrait en attester. Au niveau de son registre national, il y est noté : «sans profession – étudiant». Son dossier administratif ne contient pas non plus d'éléments qui permettent de confirmer qu'il a terminé ses études, qu'il a obtenu un diplôme ou suivi une formation. Il ressort cependant des documents fournis lors de son recours contre la décision de fin de séjour du 28 janvier 2020 qu'il a été associé actif (puis gérant) dans la société de son père (comme indépendant). Quoi qu'il en soit ses différentes expériences professionnelles peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il lui est possible de poursuivre des études ou encore de suivre des formations également disponibles ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons qu'il a vécu au Pakistan jusqu'à l'âge de 15 ans, où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire. Il s'y est rendu pendant plus de 2 mois et ce, d'octobre à décembre 2017.

De ce fait, il ne peut pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine soient rompus et son intégration est à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Il n'a apporté aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine où sa mère et son frère vivent toujours. L'intensité de ses liens avec son pays d'origine est indéniable (le rapport de la Sûreté de l'Etat du 26 novembre 2020 ne fait que le confirmer).

Au vu de ces éléments il ne peut pas prétendre qu'il n'a pas de chance de s'intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Malgré 13 années de présence sur le territoire son intégration (et volonté) sur le territoire est plus que limitée, il a par contre adhéré aux thèses islamistes radicales et tenté de se rendre en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste et a de ce fait rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Vous n'avez produit aucun document.

Ensuite, il ne ressort pas de son dossier administratif que le Pakistan soit au courant des éléments de sécurité nationale dont fait état l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace et la Sûreté de l'Etat. Rien n'indique qu'il serait recherché par le Pakistan pour des faits de terrorisme et aucun mandat d'arrêt international n'a été délivré à son encontre. L'Office des Etrangers n'a pas, dans ses contacts avec le Pakistan, mentionné les faits pour lesquels son titre de séjour est retiré.

Qu'en tout état de cause si les autorités pakistanaïses étaient au courant de ses activités (ou le soupçonnaient) il aurait sans aucun doute connu des difficultés à tout le moins administratives. Il s'est, au contraire, rendu au Pakistan de sa propre initiative fin d'année 2017 (peu avant son arrestation) et a sans aucune difficulté quitté le pays, tel n'aurait pas été le cas s'il avait des craintes, vu ses activités. A aucun moment il n'a fait mention d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine depuis la notification du questionnaire droit d'être entendu. Il n'en a pas fait mention également lors de son recours contre la décision de fin de séjour du 18 août 2020. Vu les éléments mentionnés ci-dessus, il ne peut être que constater qu'il ne risque pas une violation de l'article 3 CEDH lors d'un retour au Pakistan.

Rien ne permet non plus d'établir au vu de son dossier administratif qu'il souffre de problème de santé et il n'en a également pas fait mention.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 44 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée prise le 18 août 2020 et notifiée le 22 août 2020.

Un recours non-suspensif a été introduit le 17 septembre 2020 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours toujours pendant.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Quant à la situation actuelle liée au coronavirus et ses conséquences, les règles sanitaires dans les centres ont été adaptées et répondent aux exigences de l'OMS et aux directives gouvernementales.

Les juridictions d'instruction se sont déjà prononcées à ce propos considérant qu'il s'agit d'une situation temporaire qui peut être revue à tout moment de sorte qu'il n'est pas démontré qu'un rapatriement dans un délai raisonnable et avant la fin de la période maximale de détention ne pourrait avoir lieu. (TPI de Bruxelles, chambre du conseil, ordonnance du 25 mars 2020, BR55.ET.76/20 et dans le même sens : TPI de Bruxelles, chambre du conseil, ordonnance du 20 mars, n°BR55.ET.68/20). A ce propos, il convient de souligner qu'au regard du TRES GRAVE danger que vous représentez pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale, votre détention temporaire en centre fermé, le temps que les mesures en place soient levées n'est pas disproportionnée. (dans ce sens : Rechtbank van Eerste Aanleg Antwerpen, Afdeling Antwerpen, Raadkamer, 30 maart 2020, AN55.ET.36/20). Quant à la situation dans les centres fermés, il faut rappeler que vous ne souffrez pas d'une maladie qui réduit votre immunité et augmente le risque de contracter une maladie potentiellement dangereuse. Des précautions particulières ont été prises au sein des centres fermés (telles que la réduction du taux d'occupation) et des soins médicaux y sont toujours disponibles (dans ce sens : Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Kortrijk, raadkamer, beschikking van 31 maart 2020, nr. KO.55.99.255/2020) ».

1.8 Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions font l'objet d'une requête tendant à leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 254 653.

1.9 Par un arrêt n° 246 245, prononcé le 17 décembre 2020, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6 et a rejeté la demande de suspension pour le surplus.

2. Objet du recours

2.1.1 Lors de l'audience du 14 décembre 2020, le Conseil a interrogé les parties quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est demandée et demande une clarification quant à la nature de cet acte.

2.1.2 La partie requérante estime qu'il s'agit d'un nouvel ordre de quitter le territoire qu'il a attaqué comme tel et fait valoir que ce nouvel ordre de quitter le territoire n'est pas motivé.

La partie défenderesse estime, au vu des termes utilisés, qu'il s'agit d'une décision de confirmation de l'ordre de quitter le territoire antérieur, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 18 août 2020.

2.1.3 Le Conseil en prend acte.

2.2 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

Lors de l'audience du 14 décembre 2020, la partie défenderesse rappelle que le requérant a été libéré le 8 décembre 2020 et qu'une nouvelle décision de privation de liberté a été prise le 10 décembre 2020. Elle fait valoir que l'exécution de la mesure d'éloignement attaquée ne peut donc plus être considérée comme imminente au vu des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que l'extrême urgence ne découle pas de la mesure de maintien visée par le recours ici en cause.

La partie requérante réplique que, dans ce cas, le fait d'avoir libéré le requérant pour le ré-interpeller immédiatement ensuite constitue un abus de droit dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le fait que le requérant ait été libéré le 8 décembre 2020, postérieurement à la mesure d'éloignement attaquée, ne modifie pas ce constat, dès lors qu'il fait l'objet actuellement d'une mesure de maintien. En effet, la partie défenderesse ne peut être suivie quand elle estime qu'il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'extrême urgence ne peut être établie lors de l'examen d'une demande de suspension d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente que si l'imminence découle de cette mesure d'éloignement uniquement.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 44*bis*, 44*ter*, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) et des articles 7 et 52 de la Charte européenne des droits fondamentaux (ci-après : la Charte).

Elle fait notamment valoir que « la partie adverse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant en date du 3 décembre 2020 sur base de l'article 7 alinéa 1^{er} 3° ; Que cette décision d'éloignement est uniquement motivée par le fait qu'un recours non-suspensif a été introduit

contre un précédent ordre de quitter le territoire ; Cette motivation est totalement incomplète ; Il n'y a aucune justification de ce nouvel ordre de quitter le territoire par rapport à la vie familiale du requérant ; (voir infra) La partie adverse motive ce nouvel ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er} 3° mais sans aucune justifier [sic] l'application de cette disposition légale ; Nonobstant l'ensemble des éléments probants présents dans le dossier administratif, la motivation relative à ce nouvel ordre de quitter le territoire fait trois paragraphes ; En tout état de cause, la suspension des décisions administratives prises en date du 18 août 2020 par la partie adverse doit entraîner la suspension du présent ordre de quitter le territoire ; Que la motivation de la décision dont il est actuellement sollicité la suspension dans le cadre de la procédure d'extrême urgence serait contradictoire au dossier administratif en cas de suspension des mesures administratives prises en date du 18 août 2020 ; Qu'il résulterait de la suspensions [sic] de ces mesures administratives que l'ordre de quitter le territoire violerait en outre les articles 44 bis, 44 ter et 45 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse délivrerait un ordre de quitter le territoire à un membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne qui serait titulaire d'un droit de séjour de plus de trois mois vu la suspension de la décision de fin de séjour ; [...] ; Si [le] Conseil suspend la décision de fin de séjour et / ou l'ordre de quitter le territoire pris le 20 [lire : 18] août 2020, il doit également suspendre la présente mesure d'éloignement tant qu'il n'a pas été statué sur la légalité et la proportionnalité de la décision mettant fin au séjour du requérant ».

4.3.2.2 L'appréciation

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le motif selon lequel « Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée prise le 18 août 2020 et notifiée le 22 août 2020. Un recours non-suspensif a été introduit le 17 septembre 2020 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours toujours pendant. L'ordre de quitter pris sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3° entre en vigueur dès que l'intéressé a totalement satisfait à la Justice. L'intéressé est libéré par expiration de peine le 12 décembre 2020 ».

Il découle du point 2 du présent arrêt que la partie défenderesse a précisé, lors de l'audience du 14 décembre 2020, qu'au vu des termes utilisés, l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision de confirmation de l'ordre de quitter le territoire antérieur, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 18 août 2020.

Or, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter du 18 août 2020 a été ordonnée par l'arrêt n° 246 245 prononcé par le Conseil le 17 décembre 2020, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux du deuxième moyen d'annulation de la requête relatif à l'absence de base légale, à l'obligation de motivation formelle et aux articles 44ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise par voie de conséquence le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui y fait référence et en est la confirmation, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière du 3 décembre 2020.

Par identité de motifs, l'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peut être suivie.

4.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

4.4.2 L'appréciation de cette condition

4.4.2.1 La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que « [l']exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'elle entrave de manière totale l'exercice de sa vie privée et familiale constituée légalement sur le territoire du Royaume ; Que le requérant invoque ainsi un risque de violation de l'article 8 de la [CEDH] comme moyen sérieux ; La violation d'un droit fondamental garanti par la [CEDH] constitue un préjudice grave et difficilement réparable ; Attendu en outre que le préjudice grave et difficilement réparable réside également dans le fait de ne pas pouvoir bénéficier d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la [CEDH] et de l'article 31 de la [directive 2004/38] combiné avec les articles 7 et 52 de la [Charte] ; Que la partie adverse a en effet pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant alors que celui-ci disposait d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Il disposait ainsi d'un séjour qualifié de permanent ; Comme expliqué ci-dessus, [le] Conseil doit vérifier la légalité de cette décision mais également la proportionnalité de celle-ci par rapport aux faits et circonstances de la cause ; Ce recours qui vise à garantir les droits fondamentaux du requérant ne sera effectif qu'en présence de celui-ci sur le territoire ; Le requérant démontre l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ».

4.4.2.2 Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.4.3 Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.3 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 3 décembre 2020.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 3 décembre 2020, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

Mme F. MACCIONI

S. GOBERT